

Annexe n°2 : Garanties optionnelles de prévoyance

Au plan national, les partenaires sociaux ont négocié auprès des organismes assureurs du « contrat national de référence » deux formules s'ajoutant au dit contrat, que les employeurs pourront souscrire librement au profit de leurs salariés.

La souscription des deux formules s'effectue dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire distinct du régime souscrit en application du contrat nationale de référence.

Ces formules décrites dans le tableau ci-après comprennent au 1/1/2010:

- des garanties de rente éducation auprès de l'OCIRP, (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, union d'institutions de prévoyance, régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, sise10 Rue Cambacérès – 75008 PARIS) offrant, en contrepartie d'une cotisation, le versement d'une rente éducation, aux enfants des salariés décédés répondant aux conditions définies au contrat ;
- des garanties, proposées par les organismes assureurs auprès desquels a été souscrit le « contrat national de référence ».

Ces garanties feront l'objet de l'établissement de comptes techniques et financiers distincts de ceux qui seront élaborés au titre du « contrat de référence ». Les résultats des garanties rentes d'éducation seront mutualisés au sein de l'OCIRP.

Les tarifs des options seront révisables à l'issue d'une période d'observation de 18 mois, notamment au niveau du coût du passif.

Les revalorisations futures post-résiliation ne sont pas intégrées en ce qui concerne le régime optionnel.

Garanties optionnelles de prévoyance

	Garanties TA/TB	Taux de cotisation	Garanties TA/TB	Taux de cotisation
PROPOSITION COMMUNE	Option 1	TA et TB	Option 2	TA et TB
<u>Capital décès toutes causes & IAD⁽¹⁾</u>				
Quelle que soit la situation de famille	40% du salaire de référence	0,09%	40% du salaire de référence	0,09%
<u>Rente éducation (assureur OCIRP)^{(1) (2)}</u>				
Versement d'une rente temporaire d'éducation aux enfants à charge (montant annuel) :				
Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire sans condition	5% du salaire de référence	0,07%	6,50% du salaire de référence	0,09%
Jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire sous condition	5% du salaire de référence		6,50% du salaire de référence	
<u>Incapacité temporaire⁽¹⁾</u>				
<i>Versement d'indemnités journalières en complément de la prestation Sécurité Sociale</i>				
En relais des obligations conventionnelles (% sal brut)	5% de la 365^{ème} partie du salaire de référence	0,07%	20% de la 365^{ème} partie du salaire de référence	0,26%
<u>Invalidité⁽¹⁾</u>				
<i>Versement d'une rente en complément de la prestation Sécurité Sociale (montant annuel) :</i>				
1 ^{ère} cat : 60% 2 ^{ème} et 3 ^{ème} cat				
2 ^{ème} cat	5% du salaire de référence	0,08%	20% du salaire de référence	0,30%
3 ^{ème} cat	5% du salaire de référence		20% du salaire de référence	
<u>Reprise d'encours (surcoût)</u>		0,01%		0,03%
	TOTAL	0,32% Soit 0,75 % (inclus contrat national de référence)	TOTAL	0,77% Soit 1,20 % (inclus contrat national de référence)

(1) Le salaire de référence est fixé à l'article 6 du contrat national de référence

(2) La définition d'enfant à charge retenu pour la mise en œuvre de la rente éducation est celle définie à l'article 4 du contrat national de référence. Celle-ci est viagère pour les enfants infirmes et titulaires de la carte invalidité prévu à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles concernant la carte d'invalidité, à condition que l'état d'invalidité soit survenu avant leur 26^{ème} anniversaire, justifié par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation adulte handicapé.